

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 mai 1982

portant deuxième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(82/368/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, lors de l'application de la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 79/661/CEE ⁽⁵⁾, il s'est révélé opportun d'apporter certaines modifications aux annexes II, III, IV et V ;

considérant que, en vue de la sauvegarde de la santé publique, il convient de prendre des dispositions concernant les avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des produits cosmétiques contenant de l'acide thioglycolique, ses sels et esters ;

considérant que l'usage de l'eau oxygénée n'est pas limité aux colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux et qu'il convient dès lors de permettre également la présence de cette substance dans les préparations pour traitements capillaires, en reprenant obligatoirement sur l'étiquetage certains avertissements, en vue de la sauvegarde de la santé ;

considérant qu'il n'y a pas lieu d'indiquer sur l'étiquette, sous certaines conditions, la teneur en formaldéhyde lorsque cette substance n'est pas utilisée comme ingrédient du produit cosmétique mais est inévitablement présente en tant que résidu de traitement de matières premières ;

considérant qu'il convient de préciser le champ d'application et/ou l'usage de l'hydroquinone ;

considérant qu'il y a lieu de fixer la concentration maximale de potasse caustique ou de soude caustique autorisée dans les dépilatoires ;

considérant qu'une décision peut être prise en ce qui concerne les substances figurant à l'annexe IV (première partie) de la directive 76/768/CEE, conformément à l'article 5 de celle-ci ;

considérant que l'annexe IV (deuxième et troisième parties) de cette même directive ne cadre pas avec la liste des colorants réellement utilisés dans la préparation

⁽¹⁾ JO n° C 165 du 2. 7. 1979, p. 52.

⁽²⁾ JO n° C 175 du 14. 7. 1980, p. 88.

⁽³⁾ JO n° C 83 du 2. 4. 1980, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 35.

des produits cosmétiques et qu'il convient donc de la mettre à jour ;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, une liste de substances autorisées comme agents conservateurs peut être établie ;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure rapide pour la mise à jour des annexes ;

considérant que la présence de traces de substances que ne peuvent contenir les produits cosmétiques, selon l'annexe II de la directive 76/768/CEE, est technologiquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et que, de ce fait, il convient de prendre certaines dispositions à leur égard ;

considérant que les versions en langues anglaise, allemande et néerlandaise de la directive 76/768/CEE contiennent des fautes typographiques qu'il convient de corriger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

L'annexe II est modifiée comme suit :

- remplacer le titre par :
 - « Liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques » ;
- remplacer le numéro 46 « Baryum (sels de) » par :
 - « Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum dans les conditions prévues à l'annexe III (première partie), des laques à base de sulfate de baryum et des pigments préparés à partir des colorants figurant dans la liste des annexes III (deuxième partie) et IV (deuxième et troisième parties) portant l'indice : 1 (Ba) » ;
- remplacer le numéro 191 « Fluorhydrique (acide) » par :
 - « Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'annexe III (première partie) » ;

— remplacer le numéro 221 « Mercure et ses composés » par :

« Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises dans les annexes V et VI (deuxième partie) » ;

— remplacer le numéro 268 « Phénol et ses alcalins, sauf exceptions prévues à l'annexe III » par :

« Acide picrique » ;

— remplacer le numéro 321 « Thiourée et ses dérivés, à l'exception de ceux nommés dans l'annexe IV (première partie) » par :

« Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'annexe III (première partie) » ;

— remplacer le numéro 350 « Tétrabromosalicylanilides » par :

« Tétrabromosalicylanilides sauf comme impuretés du tribromosalicylanilide selon les critères fixés à l'annexe IV (première partie) » ;

— remplacer le numéro 351 « Dibromosalicylanilides, dont métabromsalan (*) et dibromsalan (*) » par :

« Dibromosalicylanilides, sauf comme impuretés du tribromosalicylanilide selon les critères fixés à l'annexe IV (première partie) » ;

— remplacer le numéro 360 « Huile de sassafras officinale Nees contenant du safrol » par :

« Safrol sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas :

100 ppm dans le produit fini,

50 ppm dans les produits pour soins dentaires et buccaux, à condition que le safrol ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants ».

Article 3

1. L'annexe III (première partie) est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 de la présente directive.

2. L'annexe III (deuxième partie) est modifiée comme suit :

a) Rouges

— Dans les troisième et sixième colonnes, supprimer :

— E 180 pour le colorant n° 10 correspondant au numéro 15 850 du *colour index*.

— E 420 pour le colorant n° 26 correspondant au numéro 77 015 du *colour index*.

— Dans la deuxième colonne, remplacer :

15 630 Ba par 15 630 : 1 (Ba),
15 630 Sr par 15 630 : 3 (Sr),
15 865 Sr par 15 865 : 3 (Sr),
45 170 Ba par 45 170 : 1 (Ba).

b) Oranges et jaunes

— Pour le colorant n° 23, remplacer dans la deuxième colonne le numéro 45 395 par 45 396.

c) Verts et bleus

Pour le colorant n° 4 correspondant au numéro 44 090 du *colour index*, inscrire le numéro E 142 dans les troisième et sixième colonnes.

d) Violet, bruns, noirs et blancs

— Supprimer le colorant n° 8 correspondant au n° 77 005 du *colour index*.

— Dans les troisième et sixième colonnes, supprimer respectivement partie de E 153 et E 153 pour les colorants n°s 12 et 13 correspondant aux n°s 77 266 et 77 267 du *colour index*.

— Ajouter le numéro d'ordre 26 et inscrire le numéro E 153 dans les troisième et dernière colonnes correspondant à ce numéro d'ordre.

e) Note (*) en bas de page

— Ajouter la phrase suivante :

« Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants, lorsque le numéro E a été supprimé dans cette directive. »

Article 4

1. L'annexe IV (première partie) est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 de la présente directive.

2. L'annexe IV (deuxième partie) est modifiée comme suit :

a) Rouges

— Supprimer les colorants suivants :

Numéro d'ordre	Numéro du <i>colour index</i>
2	12 350
3	12 385
14	75 580

— Pour le numéro d'ordre 5, remplacer dans la deuxième colonne les numéros 15 500 et 15 500 Ba par 17 200 et supprimer le libellé du champ d'application dans la quatrième colonne.

— Pour le colorant n° 6, remplacer dans la deuxième colonne 15 585 Ba par 15 585 : 1 (Ba).

b) Oranges et jaunes

— Pour le numéro d'ordre 2, remplacer dans la deuxième colonne le numéro 45 340 du *colour index* par 40 850 et ajouter dans les troisième et sixième colonnes le numéro E 161g.

d) Violet, bruns, noirs et blancs

— Supprimer le colorant n° 8 correspondant au numéro 77 718 du *colour index*.

e) Note (*) en bas de page

— Ajouter la phrase suivante :

« Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants, lorsque le numéro E a été supprimé dans cette directive. »

3. L'annexe IV (troisième partie) est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 3 de la présente directive.

Article 5

À l'annexe V :

— remplacer le point :

2. Hexachlorophène (pour tous usages à l'exception de celui repris à l'annexe III, première partie)

par :

« 2. Hexachlorophène (pour tous usages à l'exception de celui repris à l'annexe VI, première partie) » ;

— remplacer le point :

5. Strontium et ses sels, à l'exception des sels de strontium des colorants figurant à l'annexe III deuxième partie et à l'annexe IV deuxième et troisième parties

par :

- « 5. Strontium et ses sels, à l'exception du sulfure de strontium dans les conditions prévues à l'annexe III (première partie) et des sels de strontium des colorants figurant à l'annexe III (deuxième partie) et à l'annexe IV (deuxième et troisième parties) et portant l'indice : 3 (Sr) » ;

— remplacer le point :

6. Zirconium et ses dérivés

par :

- « 6. Zirconium et ses combinaisons » ;

— ajouter :

- « 10. Chloroforme.

11. hydroquinone, comme agent d'éclaircissement de la peau. »

Article 6

Il est ajouté une annexe VI énumérant les substances admises dans la fabrication des produits cosmétiques comme agents conservateurs dans les conditions définies par ladite annexe et son préambule.

Article 7

L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

1. Sans préjudice de leurs obligations générales découlant de l'article 2, les États membres interdisent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant :

- a) (inchangé)
 b) (inchangé)
 c) (inchangé)
 d) (inchangé)
 e) des agents conservateurs autres que ceux énumérés dans la première partie de l'annexe VI ;

- f) des agents conservateurs énumérés dans la première partie de l'annexe VI au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées, à moins que d'autres concentrations ne soient utilisées à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit.

2. La présence de traces de substances énumérées à l'annexe II est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication et qu'elle soit conforme à l'article 2. »

Article 8

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

Jusqu'au 31 décembre 1985, les États membres admettent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant :

- a) (inchangé)
 b) (inchangé)
 c) (inchangé)
 d) les agents conservateurs énumérés dans la deuxième partie de l'annexe VI dans les limites et conditions indiquées ; toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans d'autres concentrations à des fins spécifiques ressortant de la présentation du produit.

Au 1^{er} janvier 1986, ces substances, colorants et agents conservateurs sont :

- soit définitivement admis,
 — soit définitivement interdits (annexe II),
 — soit maintenus pendant un délai déterminé aux annexes IV ou VI,
 — soit supprimés de toutes annexes. »

Article 9

À l'article 6 paragraphe 1 sous d), les mots « annexes III et IV » sont remplacés par « annexes III, IV et VI ».

Article 10

L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

1. (inchangé)

2. Sont arrêtées selon la même procédure, après consultation du comité scientifique de cosmétologie, à l'initiative soit de la Commission, soit d'un État membre, les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les annexes II à VI.

Toutefois, en ce qui concerne les annexes III à VI, cette procédure sera applicable jusqu'au 31 décembre 1988. Au plus tard six mois avant cette date, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, prend les dispositions appropriées. »

Article 11

L'article suivant est inséré :

« Article 8 bis

1. Par dérogation à l'article 4 et sans préjudice de l'article 8 paragraphe 2, un État membre peut autoriser sur son territoire l'emploi d'autres substances ne figurant pas dans les listes de substances admises, pour certains produits cosmétiques spécifiés dans l'autorisation nationale, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) l'autorisation doit être limitée à une période de trois ans au plus ;
- b) l'État membre doit exercer un contrôle officiel sur les produits cosmétiques fabriqués à l'aide de la substance ou préparation dont il a autorisé l'emploi ;
- c) les produits cosmétiques ainsi fabriqués doivent porter une indication particulière qui sera définie dans l'autorisation.

2. L'État membre communique à la Commission et aux autres États membres le texte de toute décision d'autorisation prise en vertu du paragraphe 1, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision a pris effet.

3. Avant l'expiration du délai de trois ans prévu au paragraphe 1, l'État membre peut introduire, auprès de la Commission, une demande d'inscription sur une liste de substances admises de la substance ayant fait l'objet d'une autorisation nationale en vertu du paragraphe 1. Il fournit en même temps les

pièces qui lui paraissent justifier cette inscription et indique les usages auxquels la substance ou matière est destinée. Dans un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, il est décidé sur la base des dernières connaissances scientifiques et techniques, après consultation à l'initiative soit de la Commission soit d'un État membre du comité scientifique de cosmétologie, et selon la procédure prévue à l'article 10, si la substance dont il s'agit peut être inscrite dans une liste de substances admises ou si l'autorisation nationale doit être rapportée. Par dérogation au paragraphe 1 sous a), l'autorisation nationale reste en vigueur jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la demande d'inscription. »

Article 12

1. La version en langue anglaise est corrigée conformément à l'annexe 5.

2. La version en langue allemande est corrigée conformément à l'annexe 6.

3. La version en langue néerlandaise est corrigée conformément à l'annexe 7.

Article 13

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} janvier 1986, ni les fabricants, ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les produits visés au paragraphe 1 ne puissent plus être vendus ou cédés au consommateur final après le 31 décembre 1987.

Article 14

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1983 et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne

qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1982.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

ANNEXE I

« ANNEXE III

PREMIÈRE PARTIE

LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN
DEHORS DES RESTRICTIONS ET CONDITIONS PRÉVUES

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
1	Acide borique	a) Talcs b) Produits pour soins buccaux c) Autres produits	a) 5 % b) 0,5 % c) 3 %	a) Ne pas employer dans des produits de soins pour enfants en dessous de 3 ans	a) Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de 3 ans
2	Acide thioglycolique, ses sels et ses esters	a) Produits pour le frisage ou défrisage des cheveux: — usage général — usage professionnel b) Dépilatoires c) Autres produits de traitement des cheveux, destinés à être éliminés après application	a) — 8 % prêt à l'emploi pH ≤ 9,5 — 11 % prêt à l'emploi pH ≤ 9,5 b) 5 % pH ≤ 12,7 c) 2 % pourcentages calculés en acide thioglycolique		a) Contient des dérivés thioglycoliques. Suivre le mode d'emploi — Réserve aux professionnels b) Contient des dérivés thioglycoliques. Suivre le mode d'emploi c) Contient des dérivés thioglycoliques. Suivre le mode d'emploi
3	Acide oxalique, ses esters et sels alcalins	Produits capillaires	5 %		Réserve aux professionnels

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
4	Ammoniaque		6 % calculés en NH ₃		Au-delà de 2 % : contient l'ammoniaque
5	Tosylchloramide sodique (*)		0,2 %		
6	Chlorates de métaux alcalins	a) Dentifrices b) Autres usages	a) 5 % b) 3 %		
7	Chlorure de méthylène		35 % (en cas de mélange avec le 1,1,1 trichloréthane, la concentration totale ne peut dépasser 35 %)	Teneur maximale en impuretés: 0,2 %	
8	Diaminobenzènes (ortho, méta), leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ainsi que les dérivés du paradiaminobenzène substitués à l'azote (1)	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général b) usage professionnel	6 % calculés en base libre		a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminobenzènes. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini			
a	b	c	d	e	f	
9	Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ⁽¹⁾	<p>Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux:</p> <p>a) usage général</p> <p>b) usage professionnel</p>	10 % calculés en base libre		<p>a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.</p> <p>Contient des diaminotoluènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.</p> <p>b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminotoluènes. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.</p>	
10	Diaminophénols ⁽¹⁾	<p>Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux:</p> <p>a) usage général</p> <p>b) usage professionnel</p>	10 % calculés en base libre		<p>a) Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.</p> <p>Contient des diaminophénols. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.</p> <p>b) Réservé aux professionnels. Contient des diaminophénols. Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé.</p>	
11	Dichlorophène ^(*)	Autres usages que ceux comme agent conservateur	0,5 %		Contient du dichlorophène.	

⁽¹⁾ Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini			
a	b	c	d	e	f	
12	Eau oxygénée	Préparation pour traitements capillaires	12 % d'H ₂ O ₂ (40 volumes)		Contient de l'eau oxygénée. Éviter le contact de la substance avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.	
13	Formaldéhyde	Préparations pour durcir les ongles	5 % calculés en aldéhyde formique		Protéger les cuticules par un corps gras. Contient de la formaldéhyde ⁽¹⁾	
14	Hydroquinone ⁽²⁾	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général b) usage professionnel	2 %		a) Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient de l'hydroquinone. b) Réservé aux professionnels. Contient de l'hydroquinone. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.	

⁽¹⁾ Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

⁽²⁾ Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
15	Potasse caustique ou soude caustique	a) Solvant des cuticules des ongles b) Produits pour le défrisage des cheveux: 1. usage général 2. usage professionnel	a) 5 % en poids (1) b) 1. 2 % en poids (1) 2. 4,5 % en poids (1)		a) Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants. b) 1. Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants. 2. Réserve aux professionnels. Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. c) Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.	
16	α -naphthol	Teinture capillaire	0,5 %		Contient du α -naphthol.	
17	Nitrite de sodium	Inhibiteur de corrosion	0,2 %		Ne pas employer avec les amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.	
18	Nitrométhane	Inhibiteur de corrosion	0,3 %			
19	Phénol et ses sels alcalins	Savons et shampoings	1 % calculé en phénol		Contient du phénol.	

(1) La somme des deux hydroxydes est exprimée en poids d'hydroxyde de sodium.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
20	Pyrogallol ⁽¹⁾	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux: a) usage général b) usage professionnel	5 %		a) Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient du pyrogallol. b) Réservé aux professionnels. Contient du pyrogallol. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
21	Quinine et ses sels	a) Shampoings b) Lotions capillaires	a) 0,5 % calculé en quinine base b) 0,2 % calculé en quinine base		
22	Résorcine ⁽¹⁾	a) Coloration d'oxydation pour la coloration des cheveux: 1. usage général	a) 5 %		a) 1. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

⁽¹⁾ Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
22 (suite)		2. usage professionnel			2. Réservé aux professionnels. Contient de la résorcine. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
23	a) Sulfures alcalins b) Sulfures alcalinoterreux	a) Dépilatoires b) Dépilatoires	a) 2 % calculés en soufre pH ≤ 12,7 b) 6 % calculés en soufre pH ≤ 12,7		a) Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux. b) Tenir à l'écart des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.
24	Sels zinciques hydrosolubles à l'exception des sulfophénates de zinc et de la pyrithione de zinc		1 % calculé en zinc		
25	Zinc sulfophénate	Déodorants, antiperspirants et lotions astringentes	6 % calculés en % de matière anhydre		Éviter tout contact avec les yeux.
26	Monofluorophosphate d'ammonium	Produits d'hygiène buccale	0,15 % Calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluorophosphate d'ammonium.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
27	Monofluorophosphate de sodium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du monofluorophosphate de sodium.
28	Monofluorophosphate de potassium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du monofluorophosphate de potassium.
29	Monofluorophosphate de calcium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du monofluorophosphate de calcium.
30	Fluorure de calcium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure de calcium.
31	Fluorure de sodium	<i>idem</i>	0,15 %		Contient du fluorure de sodium.
32	Fluorure de potassium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure de potassium.
33	Fluorure d'ammonium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure d'ammonium.
34	Fluorure d'aluminium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure d'aluminium.
35	Fluorure stanneux	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du fluorure stanneux.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
36	Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine)	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient de l'hydrofluorure de cétylamine.	
37	Dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine.	
38	Dihydrofluorure de N,N',N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylène diamine	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du dihydrofluorure de N,N',N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylène diamine.	
39	Hydrofluorure d'octadécénylamine	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient de l'hydrofluorure d'octadécénylamine.	
40	Silicofluorure de sodium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du silicofluorure de sodium.	
41	Silicofluorure de potassium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du silicofluorure de potassium.	
42	Silicofluorure d'ammonium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du silicofluorure d'ammonium.	

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
43	Silicofluorure de magnésium	<i>idem</i>	0,15 % <i>idem</i>		Contient du silicofluorure de magnésium.
44	Dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidazoline	Préparation pour les soins capillaires	Jusqu'à 2 %	Interdit dans les générateurs aérosols (<i>spray</i>)	Contient de la dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidazoline
45	Alcool benzylique	Solvants, parfums et compositions parfumantes »			

ANNEXE 2

« ANNEXE IV

PREMIÈRE PARTIE

LISTE DES SUBSTANCES PROVOISIREMENT ADMISES

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini			
a	b	c	d	e	f	
1	Alcool méthylique	Dénaturant pour les alcools éthylique et isopropylique	5 % calculée en % des alcools éthylique et isopropylique			
2	Ester monoglycérique de l'acide para-aminobenzoïque		5 %		Contient du monoglycérade para-aminobenzoïque.	
3	Hydroxy-8-Quinoléine et son sulfate	Agent stabilisant des peroxydes	0,3 % calculé comme base	Ne pas employer dans les produits utilisés après les bains de soleil, ni dans les talcs pour les enfants en dessous de 3 ans.	Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de 3 ans.	
4	1,1,1, Trichloroéthane (methylchloroforme)	Pour générateurs aérosols	3,5 % En cas de mélange avec le chlorure de méthylène, la concentration maximale reste fixée à 35 %		Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.	
5	3,4,5 Tribromosalicylanilide [Tribomsalan (*)]	Savon	1 %	Critère de pureté: 3,4',5 Tribromosalicylanilide: 98,5 % minimum Autres bromosalicylanilides: 1,5 % maximum 4',5 dibromosalicylanilides: 0,1 % maximum Bromure inorganique: 0,1 % maximum exprimé comme Na Br »	Contient du Tribromosalicylanilide.	

ANNEXE 3

« ANNEXE IV

TROISIÈME PARTIE

A. LISTE DES COLORANTS PROVISoireMENT ADMIS POUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES QUI N'ENTRENT PAS EN CONTACT AVEC LES MUQUEUSES**Rouges**

11 215, 12 310, 12 420, 16 150, 18 050, 18 065, 18 810, 26 105, 45 100, 50 240, Acid Red 195.

Oranges et jaunes

11 020, 11 021, 11 680, 11 700, 11 710, 13 065, 16 230, 18 690, 18 736, 19 120, 21 230, 71 105.

Bleus et verts

10 006, 10 020, 42 045, 42 080, 44 025, 62 095, 63 000, 74 100, 74 220, 74 350, 77 420, bleu de bromothymol, vert de bromocrésol.

Violet, bruns, noirs, blancs

12 010, 12 480, 42 555, 46 500, 50 420, 51 319, 61 710, Brown FK.

B. LISTE DES COLORANTS PROVISoireMENT ADMIS POUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES QUI N'ENTRENT QU'EN BREF CONTACT AVEC LA PEAU**Rouges**

11 210, 12 370, 12 459, 12 485, 12 512, 12 513, 12 715, 14 895, 14 905, 16 045, 18 125, 18 130, 23 266, 24 790, 27 300, 27 306, 28 160, 45 110, 45 150, 45 220, 60 710, 62 015, 69 025, 71 100, 73 312, 73 905, 73 915, Pigment Red 144, Pigment Red 166, Pigment Red 170, Pigment Red 188.

Jaunes et oranges

11 725, 11 730, 11 765, 11 767, 11 855, 11 870, 12 055, 12 140, 12 700, 12 790, 14 600, 14 690, 15 970, 18 820, 20 040, 21 096, 21 100, 21 105, 21 108, 21 110, 21 115, 22 910, 23 900, 25 135, 25 220, 26 090, 29 020, 40 215, 48 040, 48 045, 48 055, 56 205, 75 660, 77 199, 77 878, Acid Yellow 127, Pigment Yellow 93, Pigment Yellow 98, Pigment Orange 31, 77 955.

Bleus et verts

12 775, 34 230, 42 052, 42 085, 42 095, 42 100, 50 315, 50 405, 52 015, 52 020, 61 135, 61 505, 61 525, 61 585, 62 005, 62 045, 62 105, 62 560, 69 810, 74 180, 74 255, Solvent Blue 2, Solvent Blue 19, Acid Blue 82, Acid Blue 181, Acid Blue 272.

Violet, bruns, noirs, blancs

14 805, 17 580, 20 285, 20 470, 21 010, 25 410, 42 510, 42 520, 42 535, 42 650, 45 175, 50 325, 60 010, 60 730, 61 105, 62 030, Acid Brown 19, Acid Brown 82, Disperse Violet 23, Acid Brown 104, Acid Brown 106, Pigment Violet 37, Pigment Brown 30. »

ANNEXE 4

« ANNEXE VI

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

PRÉAMBULE

1. On entend par agents conservateurs les substances qui sont ajoutées comme ingrédient à des produits cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.
2. À d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (×) peuvent être également ajoutées aux produits cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou agent antipelliculaire dans les shampoings.
3. D'autres substances employées dans la formule des produits cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent de ce fait contribuer à la conservation de ces produits, comme par exemple de nombreuses huiles essentielles et quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.
4. Dans la présente liste, on entend par :
 - sels : les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnesium, ammonium et éthanolamines ; des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate ;
 - esters : les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'iso-propyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.

PREMIÈRE PARTIE
LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
1	Acide benzoïque, ses sels et ses esters (+)	0,5 % (acide)		
2	Acide propionique et ses sels (+)	2 % (acide)		
3	Acide salicylique et ses sels (+)	0,5 % (acide)	A ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants en dessous de 3 ans à l'exception des shampoings	Ne pas employer pour les soins d'enfants en-dessous de 3 ans (1).
4	Acide sorbique et ses sels (+)	0,6 % (acide) En cas de mélange avec les esters, la concentration maximale reste fixée à 0,6 %		
5	Formaldéhyde et Paraformaldéhyde (+)	0,2 % (sauf pour soins buccaux) 0,1 % (pour soins buccaux) concentrations exprimées en formaldéhyde libre	Interdit dans les générateurs d'aérosols, à l'exception des mousses	Contient de la formaldéhyde (2).
6	2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphénylméthane (+) — (hexachlorophène)	0,1 %	Interdit dans les produits destinés aux soins pour enfants en dessous de 3 ans et les produits destinés à l'hygiène intime	Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de 3 ans. Contient de l'hexachlorophène.

(1) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants en dessous de trois ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

(2) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
7	O-phénylphénol et ses sels (+)	0,2 % exprimé en phénol		
8	Sels de zinc du pyridine-1-oxy-2-thiol (+) (pyrithione de zinc)	0,5 %	Autorisés dans les produits rincés après usage, interdits dans les produits pour les soins buccaux	
9	Sulfites et bisulfites inorganiques (+)	0,2 % exprimé en SO ₂ libre		
10	Iodate sodique	0,1 %	Uniquement pour les produits rincés après usage	
11	1,1,1-Trichloro-2-méthylpropanol-2 (Chlorobutanol)	0,5 %	Interdit dans les aérosols à l'exception des mousses	Contient du chlorobutanol.
12	Acide p-hydroxybenzoïque, ses sels et esters (+)	0,4 % (acide) pour un ester 0,8 % (acide) pour les mélanges d'esters		

DEUXIÈME PARTIE
LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS PROVISOIREMENT ADMIS

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
1	6-acetoxy-2,4-diméthyl-1,3-dioxane (Diméthoxane)	0,2 %		
2	Acide borique (+)	a) 0,5 % b) 3,0 %	a) Produits pour soins buccaux b) Autres produits	
3	Éther p-chlorophénylglycérique (+) (chlorphenesin)	0,5 %		
4	Acide déhydroacétique et ses sels	0,6 % (acide)		
5	Acide formique (+)	0,5 % (acide)		
6	Acide p-hydroxybenzoïque ester benzylrique	0,1 % (acide)		
7	1,6-Di (4-amidophenoxy)-n-hexane (Hexamidine) et ses sels (incluant l'isethionate et le p-hydroxybenzoate) (+)	0,1 %		
8	1,6-Di (4-amidino-2-bromophénoxy)-n-hexane (Dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate)	0,1 %		
9	1,3-Di (4-amidino-2-bromophénoxy)-n-propane (Dibromopropamide) et ses sels (y compris l'isethionate)	0,1 %		

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
10	Thiosalicylate d'éthylmercure sodique (Thiomersal)	0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par la présente directive, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %.	Uniquement pour les produits de maquillage et de démaquillage des yeux	Contient du thiosalicylate d'éthylmercure sodique
11	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	<i>idem</i>	<i>idem</i>	Contient des composés phénylmercuriques
12	Esters de l'acide sorbique (+)	0,6 % (acide) En cas de mélange avec l'acide et ses sels, la concentration maximale reste fixée à 0,6 %.		
13	Acide undécylinique: sels, esters, amide mono et di-éthanolamides et sulfosuccinates (+)	0,2 % (acide)		
14	Acide usnique et ses sels (+) (y compris le sel de cuivre)	0,2 %		
15	Amino-5-bis (éthyl-2-hexyl)-1,3 méthyl-5-perhydroprimidine (+) — (Hexétidine)	0,2 %		
16	Benzylformal	0,2 %		
17	Benzyl-2-chloro-4 phénol	0,2 %		
18	Bromo-5-nitro-5 dioxane 1,3 (+)	0,1 %	Uniquement pour les produits rincés après usage	

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
19	Bromo-2 nitro-2 propanediol 1,3 (Bronopol) (+)	0,1 %		
20	Dibromo 3,3'-dichloro 5,5'-dihydroxy-2,2' diphenyl méthane (+)	0,1		
21	Tétrabromo-o-crésol (+)	0,3 %		
22	Chloracétamide	0,3 %		Contient de la chloracétamide.
23	Alcool dichloro-3,4-benzylique (+)	0,15 %		
24	Alcool dichloro-2,4-benzylique (+)	0,15		
25	Trichloro-3,4,4' carbanilide (+) (Triclocarban)	0,2 %		
26	Parachloro-méta-crésol (+)	0,2 %		
27	Dichloro 4,4'(trifluorométhyl)-3-carbanilide (+) (Halocarban)	0,3 %	Concentration maximale dans les aérosols: 0,2 %	
28	Trichloro-2,4,4' hydroxy-2' diphenyl-éther (+) (Triclosan)	0,3 %		
29	Dichlorophène	0,2 %		Contient du dichlorophène.
30	N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (+) (Captan)	0,5 %		

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
31	Bis-(p-chlorophényldiguani- de)-1,6-hexane (+): acétate, gluconate et chlorhydrate (chlorhexidine)	0,3 %		
32	Parachlorométaxylnol (+)	0,5 %		
33	Dichloro-2,4-diméthyl-3,5 (+) (Dichlorométaxylnol) phénol	0,1 %		
34	Hydroxy-8-quinoléine et ses sels (+)	0,3 %	Ne pas employer dans les produits utilisés après les bains de soleil, ni dans les talcs pour les enfants en des- sous de 3 ans	Ne pas employer pour les soins d'en- fants en dessous de 3 ans.
35	Tri(β-hydroxyéthyl)-hexahydrotria- zine	0,3 %		Contient du Tri (β-hydroxyéthyl)- hexahydrotriazine.
36	Imidasolidinyle urée (+)	0,6 %		
37	Isopropyl-méta-crésol	0,1 %		
38	N-méthylol chloracétamide	0,3 % pour le chloracétamide	Pour les produits rincés après usage	
39	Monométhylol-diméthyl-hydantoïne (+)	0,2 % quantité de formaldéhyde libre ou de formaldéhyde théorique- ment libérable	Pour les produits rincés après usage	Contient de la formaldéhyde (1).
40	Pyridine thio-2-N-oxyde: sel de so- dium — (Pyrrithione sodique) (+)	0,5 %		

(1) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
41	Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1' (Produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté) (+) — (Pyritione disulfure + Sulfate de magnésium)	0,5 %		
42	Polyhexaméthylène biguanide (chlorhydrate de) (+)	0,3 %		
43	Phénoxy-2-éthanol (+)	1,0 %		
44	Hexaméthylène tétramine (+) (Méthénamine)	0,2 % quantité de formaldéhyde libre ou de formaldéhyde théoriquement libérable		Contient de la formaldéhyde (1).
45	Chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 + du chlorure de magnésium et du nitrate de magnésium	0,005 % (d'un mélange dans un rapport 3:1 de chloro-5-méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 et méthyl-2-isothiazoline-4-one-3)		
46	Hydroxy-2-pyridine-N-oxyde (+)	0,5 %	Uniquement pour les produits rincés après usage	
47	Camphosulfonate de bis (N-oxypyridyl-2-thio) — aluminium — (Pyritione aluminium camsilate)	0,2 %		
48	Chlorure de 1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azonia adamantane (Dowicil 200)	0,2 %		

(1) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
49	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one (+)	0,5 %		
50	Diméthylol, diméthylhydantoïne (+)	0,2 % quantité de formaldéhyde libre ou de formaldéhyde théoriquement libérable		Contient de la formaldéhyde (1).
51	Alcool benzylque (+)	1,0 %		
52	Acétate de dodécylguanidine (+)	0,5 % 0,1 %	Pour les produits rincés après usage Pour les autres usages	
53	Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthylbenzylammonium, chlorure de (+)	0,1 %		
54	Alkyl (C8-C18) diméthylbenzyl ammonium chlorure de, bromure de, saccharinate de (+)	0,5 %		
55	Alkyl (C12-C22) triméthyl ammonium, bromure de, chlorure de (+)	0,1 %		
56	Phénoxypropanol	1,0 %		

(1) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

Numéro d'ordre	Substances	Concentration maximale autorisée	Limitations et exigences	Conditions d'emploi et d'avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
a	b	c	d	e
57	1-hydroxy-4-méthyl-6(2,4,4-triméthyl-pentyl)2-biridon et son sel de monoéthanol amine	1,0 % 0,5 %	Pour les produits rincés après usage Pour les autres usages	
58	2-(2-(3-heptyl-4-méthyl-2-thiazolyn-2-glidene)-méthine)-3-heptyl-4-méthyl-thiazolinium (iodure de)	0,002 %	Crèmes, lotions de toilette, shampoings »	

ANNEXE 5

Liste visée à l'article 12 paragraphe 1

« ANNEX II (the following points read as indicated) :

2. 2-Acetoxyethyltrimethylammonium hydroxide (acetylcholine) and its salts
5. [4-(4-Hydroxy-3-iodophenoxy)-3,5-diiodophenyl]acetic acid and its salts
29. 2-Amino-1,2-bis(4-methoxyphenyl)ethanol and its salts
34. Imperatorin (9-(3-methylbut-2-enyloxy)furo[3,2-g]chromen-7-one)
39. Antibiotics, with the exception of that given in Annex V
42. Apomorphine (R 5, 6, 6a, 7-tetrahydro-6-methyl-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol) and its salts
48. Benzimidazol-2(3H)-one
49. Benzazepines and benzodiazepines
50. 1-Dimethylaminomethyl-1-methylpropyl benzoate (amylocaine) and its salts
51. 2,2,6-Trimethyl-4-piperidyl benzoate (benzamine) and its salts
52. Isocarboxazid*
72. Nitroderivatives of carbazole
80. Diphenoxylate* hydrochloride
86. *N,N*-bis(2-chloroethyl)methylamine *N*-oxide and its salts
91. Chlormezanone*
95. 2-[2-(4-Chlorophenyl)-2-phenylacetyl]indan 1,3-dione (chlorophacinone — ISO)
112. 2- α -Cyclohexylbenzyl(*N,N,N',N'*-tetraethyl)trimethylenediamine (phenetamine)
117. *O,O'*-Diacetyl-*N*-allyl-*N*-normorphine
119. 5-($\alpha\beta$ -Dibromophenethyl)-5-methylhydantoin
120. *N,N'*-Pentamethylenebis (trimethylammonium) salts, e.g. pentamethonium bromide*
121. *N,N'*-[(Methylimino)diethylene]bis(ethyltrimethylammonium) salts, e.g. azamethonium bromide*
124. *N,N'*-Hexamethylenebis(trimethylammonium) salts, e.g. hexamethonium bromide*
128. 2-Diethylaminoethyl 3-hydroxy-4-phenylbenzoate and its salts
131. *O,O'*-Diethyl *O*-4-nitrophenyl phosphorothioate (parathion—ISO)
132. [Oxalylbisiminoethylene]bis[*o*-chlorobenzyl]diethylammonium] salts, e.g. ambenonium chloride *
143. 1,1-Bis(dimethylaminomethyl)propyl benzoate (amydracaine, alypine) and its salts
156. *N*-(3-Carbamoyl-3,3-diphenylpropyl)-*N,N*-diisopropylmethylammonium salts, e.g. isopropamide iodide*
160. 5,5-Diphenyl-4-imidazolidone

196. (1R,4S,5R,8S)-1,2,3,4,10,10-Hexachloro-6,7-epoxy-1,4,4a,5,6,7,8,8a-octahydro-1,4:5,8-dimethanonaphthalene (endrin — ISO)
204. Ethyl bis(4-hydroxy-2-oxo-1-benzopyran-3-yl) acetate and salts of the acid
207. 4,4'-Dihydroxy-3,3'-(3-methylthiopropylidene)dicoumarin
214. Decamethylenebis(trimethylammonium) salts, e.g. decamethonium bromide
217. α -Santonin [(3S,5aR,9bS)-3,3a,4,5,5a,9b-hexahydro-3,5a,9-trimethylnaphto [1,2-b] furan-2,8-dione]
234. 3,4-Dihydro-2-methoxy-2-methyl-4-phenyl-2H,5H, pyrano[3,2-c]-[1]benzopyran-5-one (cyclocoumarol)
243. 3-(1-Naphthyl)-4-hydroxycoumarin
271. 2-Phenylindan-1,3-dione (phenindione)
276. Tetraethyl pyrophosphate; TEPP (ISO)
284. α -Piperidin-2-ylbenzyl acetate levorotatory threoform (levopropacetoperane) and its salts
307. Sulphonamides (sulphanilamide and its derivatives . . .) and their salts (rest of entry is correct)
313. Xylometazoline* and its salts
346. 2-[4-Methoxybenzyl-N-(2-pyridyl)amino]ethyl dimethylamine maleate
358. Furo[3,2-g]chromen-7-one and its . . . (rest of entry is correct)

ANNEXE 6

Liste visée à l'article 12 paragraphe 2

« Nachstehende Punkte werden wie folgt berichtigt :

ANHANG II

51. 2,2,6-Trimethyl-piperidin-4-yl-benzoat
67. Phenylbutazonum*
72. Nitroderivate des Carbazols
81. 2,4-Diaminoazobenzol-hydrochlorid-citrat (Chrysoidin-hydrochlorid-citrat)
128. 2-Diäthylaminoäthyl-4-phenyl-3-hydroxy-benzoat und seine Salze
130. 3-Diäthylaminopropyl-cinnamat
132. N,N'-Bis-(diäthyl)-N,N'-bis-(o-chlorbenzyl)-N,N'-(4,5-dioxo-3,6-diaza-octamethylen)-diammonium-Salze (z. B. Ambenonii chloridum*)
143. 1,1-Bis-(dimethylaminomethyl)-propyl-benzoat (Amydricine) und seine Salze
156. N-(4-Amino-4-oxo-3,3-diphenyl-butyl)- . . .
196. . . (Endrin)

204. Äthyl-2,2-bis-(4-hydroxy-3-cumarinyl)- ...
216. 2-Isopropyl-4-pentenoyl-harnstoff (Apronalid)
234. 3,4-Dihydro-2-methoxy-2-methyl-4-phenyl-2H,5H-pyrano [3,2-c] [1] benzopyran-5-on (Cyclocumarol)
254. Acenocoumarolum*
281. Physostigma venenosum Balf.
284. (—)-L-Threo- α -phenyl-2-piperidinomethanol-acetat (Levophacetoperan) und seine Salze
318. Glycoside der Thevetia nerifolia Juss.
340. p-tert.-Butyl-phenol und seine Derivate
341. p-tert.-Butyl-brenzcatechin
347. Pyribenzaminum*
351. Dibromsalicylanilide ...
358. Eurocumarine [z. B. Trioxysalenum* 8-Methoxyypsoralen], ausgenommen normale Gehalte in natürlichen ätherischen Ölen

ANHANG III — Teil 2

- | | | |
|-------------|--------|---|
| d) Violett, | braun, | schwarz und weiss: |
| Nr. 21 | 77 891 | E 171, Titandioxid (und seine Gemische mit Glimmer) |
| Nr. 23 | 75 170 | Guanin oder Perlglanz-Mittel |

ANHANG IV — Teil 2

Fußnote 2 zur Überschrift:

..., daß der Farbstoff nicht zur Herstellung von kosmetischen Mitteln verwendet werden darf, die mit den Schleimhäuten des Auges in Berührung kommen können ...

- | | | |
|-------------|--------|---|
| d) Violett, | braun, | schwarz und weiß: |
| Nr. 6 | 77 163 | Wismutoxichlorid (und seine Verbindungen mit Glimmer) |

ANHANG V

4. p-Phenylendiamin und seine Salze

ANNEXE 7

Liste visée à l'article 12 paragraphe 3

« BIJLAGE II	<i>Wordt gelezen:</i>
15. . . .Rouwolfia	Rauwolfia
34. . . .genzopyran	benzopyran
182. Etheenoxyde	Ethyleenoxide
215. Ipecacuanha Uragoga Bailloen	Uragoga ipecacuanha Baill.
220. Babituurzuur	Barbituurzuur
221. . . . bijlage IV	bijlagen IV en V
250. . . . alkalische zouten	alkalizouten
268. . . . alkalische zouten	alkalizouten
291. Prunus Laurocerasus	Prunus laurocerasus
314. Tetrachloortetheen	Tetrachloorethyleen
315. Tetrachloorkoolstof	Tetrachloorkoolstof
340. p-butyltert.-	p-tert. butyl . . .
341. p-butyl tert.-	p-tert. butyl . . . »
